

RÈGLEMENT (CE) N° 1875/2004 DE LA COMMISSION**du 28 octobre 2004****modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale en ce qui concerne le salicylate de sodium et le fenvalerate****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

prolonger la validité des limites maximales provisoires de résidus jusqu'au 1^{er} juillet 2006.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2377/90 en conséquence.

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, et notamment son article 3 et son article 4, troisième alinéa,(5) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires⁽²⁾.

vu les avis de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments formulés par le comité des médicaments vétérinaires,

considérant ce qui suit:

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

(1) Toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées au sein de la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments doivent être évaluées conformément au règlement (CEE) n° 2377/90.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Le salicylate de sodium a été inclus à l'annexe II pour toutes les espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson, mais pour un usage topique uniquement. Le domaine d'application doit être étendu pour couvrir l'utilisation par voie orale chez les bovins et porcins, à l'exception des animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.

Les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2(3) Les limites maximales provisoires de résidus pour le fenvalerate expirent le 1^{er} juillet 2004. Il apparaît judicieux de permettre l'achèvement des études scientifiques concernant cette substance et il convient donc deLe présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 28 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1851/2004 (JO L 323 du 26.10.2004, p. 6).⁽²⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2004.

Par la Commission
Olli REHN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. La substance suivante est insérée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales
«Salicylate de sodium	Bovins, porcins ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Pour usage oral. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.»

B. La substance suivante est insérée à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.3. Pyréthroïdes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dernières cibles
«Fenvalerate ⁽¹⁾	Fenvalerate (somme des isomères RR, SS, RS et SR)	Bovins	25 µg/kg 250 µg/kg 25 µg/kg 25 µg/kg 40 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins Lait

⁽¹⁾ Les LMR provisoires expirent le 1^{er} juillet 2006.»